

La disparition du jury : échec de la justice populaire?

Autor(en): **Pellet, Marc**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue historique vaudoise**

Band (Jahr): **118 (2010)**

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-847048>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Marc Pellet

LA DISPARITION DU JURY : ÉCHEC DE LA JUSTICE POPULAIRE ?

Dans le canton de Vaud, le jury a une histoire de près de deux siècles¹. L'idée de sa création était régulièrement évoquée durant le XIX^e siècle. En 1819 déjà, le Conseil d'État lançait le débat sous la forme d'un concours pour savoir si l'introduction du jury était justifiée pour les causes criminelles². Sur les quatre mémoires publiés en 1820, deux, à savoir ceux de l'avocat Jean-Baptiste Hangard et du syndic François Carrard, étaient résolument hostiles au jury. Un troisième dû à Emmanuel de La Harpe, membre du Tribunal d'appel, y était favorable, mais c'est la solution proposée dans le mémoire de Samuel Clavel, également membre du Tribunal d'appel, qui sera retenue: une combinaison du tribunal et du jury siégeant ensemble et statuant sur les questions de fait et de droit³. Après trois rejets devant le Grand Conseil en 1826, 1836 et 1842, c'est finalement la Constitution radicale de 1845 émanant d'Henri Druey qui consacrera le jury, repris trois ans plus tard dans la première Constitution fédérale, bien que Druey lui-même n'ait pas toujours été favorable à cette institution⁴.

À l'exception d'une réduction du nombre des jurés de douze à neuf en 1886, le jury subsistera dans sa forme pure, c'est-à-dire statuant souverainement sur les faits sans contrôle de ses délibérations par un magistrat professionnel, jusqu'au Code de procédure pénale de 1940. Dès cette nouvelle législation, il n'y a plus à proprement parler de jury, dont le terme n'apparaît plus dans le code⁵, mais seulement des jurés. Ceux-ci, réduits à six, siègent avec deux juges assesseurs ainsi qu'un président professionnel et délibèrent avec eux de toutes les questions de fait et de droit⁶. Seule règle posée par le

¹ Pierre Cavin, *Du jury à l'échevinage*, thèse, Lausanne: [s.n.], 1937.

² Jean-François Poudret, «Échevins ou jurés?», *Revue pénale suisse*, N° 98, 1981, pp. 69 ss. Pascal Gilliéron, *Le Code pénal vaudois de 1843*, Lausanne: BHV 126, 2005, p. 73.

³ Jean-François Poudret, «Échevins ou jurés», *op. cit.*, p. 84.

⁴ André Lasserre, *Henri Druey fondateur du radicalisme vaudois*, Lausanne: BHV 24, 1960, p. 140.

⁵ CPPVD, art. 380 ss.

⁶ Cour de cassation vaudoise, arrêt Brunner du 20 février 1967.

code pour les délibérations : les jurés opinent les premiers dans l'ordre fixé par le sort⁷.

Le tribunal criminel vaudois n'est donc pas la cour d'assises française ou genevoise, qui voit les jurés se retirer, à l'écart du magistrat professionnel, pour revenir livrer un verdict d'innocence ou de culpabilité. C'est d'ailleurs dans le canton de Genève, emprunt des traditions judiciaires de son grand voisin, que la disparition du jury a été la plus disputée, le résultat de la votation cantonale du 17 mai 2009 ayant toutefois surpris les observateurs par sa netteté en faveur de la suppression⁸.

Nous devons tout de même déplorer que l'enterrement des jurés ait eu lieu sans réel débat en Suisse, c'est-à-dire à l'échelle nationale. En effet, pour les auteurs du projet de loi relatif au nouveau code de procédure pénale suisse, l'unification de la procédure sonnerait inéluctablement le glas de l'institution. Le message relatif à ce projet de loi se borne ainsi à relever péremptoirement qu'il est désormais impossible d'instituer dans les cantons une cour d'assises à défaut de normes spéciales indispensables au fonctionnement d'une telle juridiction⁹. La réflexion est un peu sommaire d'autant que, comme nous le verrons, le principe de l'immédiateté des débats¹⁰, indispensable au fonctionnement correct du jury, peut se concevoir pour presque toutes les causes, à l'exception peut-être des très grosses affaires de criminalité économique qui conviennent mieux à des tribunaux spécialisés.

Le législateur fédéral n'aurait pas dû faire l'économie d'un débat approfondi sur les conséquences de la disparition du jury, ne serait-ce que parce qu'il s'agit du dernier lien direct entre la justice et la population, à l'heure où les décisions judiciaires présentent un caractère de plus en plus technique. En définitive, le nouveau Code de procédure pénale suisse entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2011 sans laisser subsister la possibilité de tribunaux composés de citoyens siégeant pour un procès.

À vrai dire, la mort du jury était annoncée dans le canton de Vaud avant même l'unification de la procédure pénale, la nouvelle constitution vaudoise du 14 avril 2003 ne comportant plus la garantie de l'institution du jury en matière criminelle¹¹. Avant les Vaudois, d'autres cantons l'avaient abandonné au cours des dernières décennies : par exemple, Berne et Fribourg en 1980. Zurich, Neuchâtel et le Tessin prévoyaient également

⁷ CPPVD, art. 386 al. 2

⁸ *Le Temps* du 18 mai 2009.

⁹ *Feuille fédérale*, 2005 III 5.

¹⁰ Soit le fait de prendre connaissance du dossier avec l'administration des preuves durant les débats, cf. par exemple, Gérard Piquerez, *Traité de procédure pénale suisse*, Genève/Zurich/Bâle : Schulthess, 2006, 2^e édition refondue et augmentée, N° 316 ss.

¹¹ Suppression de l'art. 76.

d'y renoncer. Le jury était donc déjà à l'agonie¹² au moment de l'unification de la procédure pénale en Suisse. Il est vrai que l'on ne craint plus aujourd'hui l'arbitraire des juges professionnels comme on pouvait le faire sous l'Ancien Régime¹³. Le contrôle démocratique de la justice est donc désormais compris exclusivement dans son exercice indirect par l'élection des juges et du procureur général. L'avenir dira si c'est un bon choix.

L'ÉVOLUTION DE LA PROCÉDURE PÉNALE AU REGARD DU FONCTIONNEMENT DU JURY

Un des arguments le plus souvent cités en faveur de la suppression du jury est la lourdeur de son fonctionnement. Il est vrai que la complexité croissante des dossiers pénaux ne favorise pas la participation des jurés. Cette complexité est double: d'une part, factuelle par l'administration de preuves à caractère de plus en plus scientifique ou technique et, d'autre part, juridique, par un renforcement des garanties procédurales qui rendent la compréhension du déroulement du procès parfois difficile. Pour la doctrine, les exigences de motivation toujours plus strictes du Tribunal fédéral font que les juridictions comportant un jury sont destinées à disparaître¹⁴. Dans le système vaudois, cette observation n'est toutefois pas pertinente. C'est en effet le président du tribunal, magistrat professionnel, qui rédige la décision après les délibérations et qui la soumet ensuite au jury et aux juges pour approbation.

Le problème n'est donc pas tant d'ordre juridique, mais bien plutôt pratique: les dossiers sont de plus en plus volumineux, à tel point que le nouveau code de procédure pénale suisse prévoit qu'ils circulent obligatoirement auprès des juges composants le tribunal¹⁵. Pour les commentateurs, cette disposition rend impossible le maintien du jury qui siège en méconnaissant la cause au préalable¹⁶. C'est exact, mais il aurait été judicieux de prévoir une exception en faveur du jury, l'expérience ayant montré que cette institution était praticable même dans des affaires graves nécessitant pour le magistrat professionnel de nombreuses heures de préparation. C'est le constat que nous avons pu faire dans le procès F. L. dit du «triple homicide de Vevey» que nous souhaitons évoquer à titre d'exemple de collaboration avec les jurés.

¹² *Le Temps*, 29 septembre 2008.

¹³ *Le Temps*, 30 avril 2009.

¹⁴ Gérard Piquerez, *Traité de procédure...*, *op. cit.*, N° 442.

¹⁵ CPP, art. 330 al. 2

¹⁶ André Kuhn, «La procédure pénale suisse selon CPP unifié», *Revue de droit suisse*, N° 128, 2009, p. 125.

LA CONTRIBUTION DES JURÉS DANS LES AFFAIRES GRAVES ET COMPLEXES

Il est des responsabilités que l'on souhaite partager avec le plus grand nombre. Ainsi en va-t-il de celle consistant à juger un homme niant avoir commis les trois assassinats dont on l'accuse. Certes, comme le prévoit le nouveau code de procédure pénale, cette responsabilité sera désormais partagée entre les magistrats professionnels et laïques, mais leur regard sera souvent convergent.

Qu'en est-il des jurés ? Il faut imaginer le poids de la responsabilité et l'ampleur de la mission du juré qui se présente au début de la semaine d'audience, comme nous l'avons dit, sans la moindre connaissance du dossier¹⁷, mais qui sait qu'il devra peut-être prononcer la peine privative de liberté à vie, soit la perpétuité, à l'encontre de celui qui se déclare innocent.

En vertu du principe de l'immédiateté des débats déjà mentionné, le président doit d'abord lire les pièces importantes du dossier à l'attention des juges et des jurés. Dans l'affaire F. L., cette lecture a duré trois heures. C'est à la fois peu et beaucoup pour se familiariser avec l'affaire. Peu si nous considérons l'ampleur de la tâche, mais beaucoup compte tenu de la masse d'informations que les jurés doivent emmagasiner durant ce laps de temps. Il ne faut toutefois pas omettre que cette première approche du dossier sera complétée durant l'instruction – interrogatoire de l'accusé, auditions des témoins et des experts –, autant d'opérations qui ont duré en l'espèce une semaine avec les plaidoiries.

Les jurés acquièrent ainsi, jour après jour, une meilleure compréhension de la cause. À cet égard, le déroulement de l'audience est décisif. Il exige pour les jurés de maintenir leur attention pendant toute la durée des débats et de faire preuve d'humilité et d'écoute jusqu'à la fin du réquisitoire et de la plaidoirie de la défense. Il appartient au magistrat professionnel d'y veiller.

Ces conditions réunies, le juré, comme le juge laïc ou le magistrat judiciaire, est apte à comprendre. Aucune connaissance spéciale autre que celles expliquées par les experts n'est requise pour décider si un accusé est l'auteur d'un crime grave. Comme l'écrivait un journaliste dans l'affaire F. L.¹⁸, la présomption d'innocence n'est pas mieux préservée lorsque l'administration de la justice est le fait exclusif des professionnels.

UN ENTERREMENT HÂTIF

Dans notre affaire, les jurés provenaient d'horizons professionnels très différents : agriculteur, pharmacienne, promoteur immobilier, informaticiens et entrepreneur. À leur

¹⁷ En procédure pénale vaudoise, la communication du dossier aux jurés avant les débats est proscrite par les articles 333 al. 2 et 386 al. 1 du CPPVD.

¹⁸ *24 Heures*, 12 juin 2008.

manière, tous ont montré leurs aptitudes à apprécier la crédibilité des déclarations ou la valeur d'une preuve scientifique. Voir les jurés progresser dans leur analyse et leur compréhension d'une cause aussi grave et complexe que celle du triple homicide de Vevey est riche d'enseignements pour le juge. Ce dernier réalise que tout citoyen, correctement informé, peut participer à une prise de décision judiciaire. Dans un tel contexte, le juge doit confronter son opinion à la diversité des points de vue exprimés par les juges laïcs et les jurés. Il en résulte souvent des idées et des analyses qui ne naîtraient pas forcément d'une délibération entre juristes.

Aussi pouvons-nous poser le postulat que la collaboration directe avec la population permet de mieux exercer la justice. En outre, ce lien renforce la légitimité du tribunal et, par conséquent, l'indépendance des autorités judiciaires. À l'heure où le juge est souvent considéré comme un technocrate dans sa tour d'ivoire, nous peinons à comprendre pourquoi et comment le législateur fédéral a renoncé aussi facilement à prévoir, dans le code de procédure pénale suisse, la possibilité pour les cantons de conserver le jury en réservant des règles spéciales, notamment concernant l'immédiateté des débats. Nous constatons avec étonnement que les avocats siégeant au Parlement – parmi lesquels se trouvent certainement de fervents défenseurs du jury –, n'ont pas cru bon de lancer le débat.

Le jury était craint par les magistrats professionnels et par les avocats. Pour les premiers, il représentait à chaque procès une obligation de se remettre en question, d'être capable de clarté, de faire entrer dans le prétoire le bon sens populaire si souvent décrié par les juristes. Pour les seconds, il constituait une arme à double tranchant: une sensibilité accrue au doute, mais en cas de condamnation une juridiction plus sévère que celle composée de juges ordinaires. Enfin, si le justiciable pouvait être impressionné par l'aréopage d'une cour criminelle, il avait également l'assurance que le tribunal était aussi composé de gens comme tout le monde.

Par conséquent, nous devons répondre par la négative à la question posée en titre. Les jurés n'ont manifestement pas démerité dans leurs tâches et ils ne sont pas responsables de leur abolition. Nous avons certainement sous-estimé l'importance de leur contribution. Nous risquons de le regretter, surtout à une époque où il est indispensable d'expliquer de manière compréhensible le travail du juge, dans une société où son arbitrage est de plus en plus demandé. Il faut croire que malheureusement le législateur n'était pas prêt à relever ce défi!

